

# Convention concernant la création d'une Union synodale

des 16 mai et 14 juin 1979 (Etat le 8 juillet 2005)

*L'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne,*  
d'une part, et  
*l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura,*  
d'autre part,  
*conviennent de ce qui suit:*

La population protestante des districts de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy a fait partie de l'Eglise bernoise dès le 7 mai 1816, date de la création d'une paroisse réformée dans le Jura.

Avec l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura, le 1<sup>er</sup> janvier 1979, une Eglise réformée évangélique autonome est constituée (art. 131 de la Constitution de la République et Canton du Jura<sup>1</sup>).

Considérant les liens historiques et la fraternité chrétienne qui ont toujours régné entre les paroisses de l'arrondissement ecclésiastique jurassien, d'une part, ainsi qu'entre elles et l'Eglise bernoise, d'autre part, il est convenu de maintenir l'Union synodale dans les anciennes limites de l'Eglise nationale réformée évangélique du Canton de Berne.

Ainsi, les deux Eglises confessent leur foi en Jésus-Christ, le seul Chef de l'Eglise chrétienne universelle.

Elles proclament que ce sont les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament qui lui rendent témoignage: elles les étudient en toute conscience et à la lumière de la science, sous la direction du Saint Esprit.

Elles affirment que Dieu les appelle à croire en sa grâce rédemptrice, à exercer le ministère de la charité et à espérer en la venue de son règne.

Leurs bases historiques sont:

- l'Edit de Réformation, du 7 février 1528,
- les Dix Thèses finales de la Dispute de Berne,

---

<sup>1</sup> Du 20 mars 1977 (RSJU 101).

- le Synodus bernois du 9 janvier 1532.

Les Eglises ont reçu de leur Chef la mission de prêcher à tous, dans les Eglises et dans le monde, l'Evangile de Jésus-Christ.

Elles accomplissent cette tâche en vue de l'édification de l'Eglise et s'en acquittent par la prédication, l'administration des sacrements du baptême et de la sainte cène, l'enseignement de la doctrine, l'instruction de l'enfance et de la jeunesse, la cure d'âmes, la bienfaisance, la mission intérieure et la mission en terre païenne et par tout autre moyen à leur disposition.

Sans faire acceptation de personnes, elles appellent leur membres à la repentance, à la foi, à la sanctification et les exhortent à prendre une part active à la vie de l'Eglise.

Elles proclament que l'autorité de la Parole de Dieu s'étend à tous les domaines de la vie publique tels que l'Etat, la société, l'économie, la culture. Elles combattent toute injustice et luttent contre la misère matérielle et morale dans ses causes et ses manifestations.

Pour réaliser cette ferme volonté:

- le Canton de Berne et la République et Canton du Jura ont signé le 21 décembre 1978 un accord particulier qui règle la phase transitoire;
- l'Eglise nationale réformée évangélique du Canton de Berne et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura ont signé une Convention le 20 décembre 1978 qui, en vue de créer une solution transitoire, prévoit le maintien de la coopération telle qu'elle a existé avant la séparation des deux cantons, et qui pourra être remplacée par la présente Convention;
- l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura a élaboré une Constitution ecclésiastique<sup>2</sup> qui proclame notamment le maintien de l'Union synodale;
- l'Eglise nationale réformée évangélique du Canton de Berne est en contact avec l'Etat de Berne pour la préparation d'une Convention entre l'Etat de Berne et cette Eglise d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, d'autre part<sup>3</sup>, qui a pour but le renforcement de l'Union synodale telle qu'elle est conçue par la présente Convention.

Ainsi,

- *l'Eglise nationale réformée évangélique du Canton de Berne,*

et

- *l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura*

concluent la présente

---

<sup>2</sup> RLE 71.110.

<sup>3</sup> voir RLE 71.130.

## CONVENTION

### Art. 1 Union synodale

<sup>1</sup> L'Eglise nationale réformée évangélique du Canton de Berne y compris les paroisses soleuroises qui sont en Union synodale avec elle (ci-après l'Eglise bernoise) et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura (ci-après l'Eglise jurassienne) forment l'Union synodale réformée évangélique de Berne et du Jura (ci-après l'Union synodale).

<sup>2</sup> L'Union synodale a pour but de réaliser une coopération aussi étroite que possible entre les deux Eglises.

### Art. 2 Siège

L'Union synodale a son siège à Berne.

### Art. 3 Tâches

<sup>1</sup> L'Union synodale assume les tâches suivantes:

a) les affaires intérieures

Sont considérées comme telles notamment la prédication, la doctrine, le culte, la pastorale, la tâche religieuse des Eglises et des ecclésiastiques, la bienfaisance, la mission interne et externe, les oeuvres sociales, les ministères pour l'ensemble de l'Eglise, la formation continue des pasteurs et autres ministres, les relations avec la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse, avec les autres Eglises réformées de la Suisse, avec les protestants disséminés, ainsi qu'avec les Eglises soeurs du monde entier et leur organisation œcuménique.

b) l'administration de l'Union synodale,

c) la gestion des biens et des fonds de l'Union synodale.

<sup>2</sup> Les deux Eglises peuvent confier toute autre tâche de leur compétence à l'Union synodale.

<sup>3</sup> Sont réservées aux autorités compétentes pour chaque Eglise les autres tâches, notamment:

a) les rapports avec les autorités cantonales respectives,

b) l'administration des Eglises elles-mêmes,

c) la gestion des biens et des fonds appartenant à chaque Eglise,

d) la surveillance administrative de leurs paroisses,

e) les tâches qui leur sont exclusivement réservées de par leur droit public cantonal respectif.

## **Art. 4 Membres**

<sup>1</sup> Pour appartenir à l'Union synodale il faut être membre d'une des deux Eglises.

<sup>2</sup> La qualité de membre et l'exercice des droits sont définis selon des dispositions légales respectives des deux Eglises.

## **Art. 5 Autorités**

<sup>1</sup> Les autorités de l'Union synodale sont le Synode général et le Conseil synodal de l'Union (ci-après Conseil de l'Union).

<sup>2</sup> Le Synode général se compose de

- tous les membres du Synode ecclésiastique cantonal de l'Eglise bernoise,
- trois membres de l'Eglise jurassienne élus par l'Assemblée de l'Eglise jurassienne pour la même durée de fonction que les membres bernois du Synode.

<sup>3</sup> Le Conseil de l'Union se compose de sept membres, élus par le Synode général parmi les électeurs des deux Eglises. S'il ne comprend aucun membre de l'Eglise jurassienne, il peut inviter à ses délibérations un membre du Conseil de l'Eglise jurassienne avec voix consultative.

<sup>4</sup> Le Synode général édicte ses propres Règlements d'organisation ainsi que ceux du Conseil de l'Union. Si un membre de l'Eglise jurassienne était élu président ou vice-président soit du Synode général, soit du Conseil de l'Union, les vice-présidents seront chargés de la présidence pour les affaires réservées aux autorités de l'Eglise bernoise selon les dispositions de l'art. 3 al. 3.

<sup>5</sup> Les membres du Conseil de l'Union ne peuvent pas faire partie du Synode général, au sein duquel ils ont cependant voix consultative.

## **Art. 6 Synode général**

<sup>1</sup> Le Synode général se réunit deux fois par année, de plus sur demande de 45 de ses membres ou de la Conférence des fractions ou du Conseil de l'Union.

<sup>2</sup> Il discute et décide de toutes les tâches qui lui sont confiées au sens de l'art. 3 de la présente Convention, notamment:

- a) Il décide de toutes les affaires intérieures (art. 3 al. 1 ch. 1),
- b) il édicte les règlements nécessaires à la réalisation des tâches,
- c) il élit le Conseil de l'Union, son président et son vice-président et procède à toutes les autres nominations dont le chargent les règlements,
- d) il approuve le rapport de gestion du Conseil de l'Union, les comptes

annuels et le budget et il fixe les contributions annuelles des deux Eglises, en respectant les termes de l'art. 13 al. 2,

- e) il décide:
  - des nouvelles dépenses uniques dont le montant pour un même objet va jusqu'à 500'000.—francs,
  - des nouvelles dépenses périodiques dont le montant pour un même objet va jusqu'à 150'000.—francs,
  - de l'acquisition de biens fonciers jusqu'à concurrence d'un montant de 2'000'000 francs,
- f) [abrogé]
- g) il adopte la liturgie;
- h) il tranche les questions qui concernent les rapports avec la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse pour autant qu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Union.

<sup>3</sup> De plus, le Synode général délibère et décide des affaires suivantes qui sont soumises au référendum:

- a) Il établit le Règlement ecclésiastique de l'Union;
- b) il fixe les lignes générales de l'ordre du culte et de l'instruction religieuse et il adopte les psautiers des Eglises;
- c) il décide les dépenses dépassant les montants fixés par l'al. 2 let. e ci-haut;
- d) il prend les décisions concernant les affaires de l'Union qui lient d'une façon durable et obligatoire toutes les paroisses, tous leurs membres ou tous les pasteurs.

## **Art. 7 Conseil synodal de l'Union**

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Union est l'autorité supérieure administrative, exécutive et de surveillance de l'Union synodale.

<sup>2</sup> Le Règlement ecclésiastique de l'Union fixe les compétences.

<sup>3</sup> Le Conseil de l'Union traite toutes les affaires de l'Union synodale dans les limites fixées par la présente Convention et le Règlement ecclésiastique de l'Union. Il doit sauvegarder les droits de l'Union, des deux Eglises et de leurs paroisses et travailler de son mieux à leur prospérité.

<sup>4</sup> Le Conseil synodal décide de toutes les dépenses et actes juridiques, pour autant qu'ils ne soient pas expressément de la compétence d'un autre organe. Le règlement du Synode détermine les compétences financières du Conseil de l'Union.

## **Art. 8 Affaires des Eglises**

<sup>1</sup> Les affaires qui sont réservées aux Eglises même sont traitées souverainement par les autorités compétentes pour chaque Eglise.

<sup>2</sup> Cependant, les autorités de l'Eglise bernoise peuvent tenir séance en même temps que celles de l'Union synodale, mais en procédure formellement séparée. Les délibérations, votes et élections pourront se passer dans les autorités de l'Union synodale en présence des députés de l'Eglise jurassienne, mais sans leur participation.

## **Art. 9 Dispense**

<sup>1</sup> Si l'exécution d'une décision du Synode général ou du Conseil de l'Union entraîne pour une paroisse des difficultés disproportionnées, le Conseil de paroisse peut, à la requête de l'Assemblée de paroisse, demander dans l'année au Conseil de l'Union synodale d'être dispensé entièrement ou partiellement de l'exécution de ladite décision.

<sup>2</sup> Le Conseil de l'Union examine avec un représentant du requérant les raisons évoquées. Il rend sa décision qui peut être soumise au Synode général, lequel tranche en dernier ressort.

<sup>3</sup> La requête peut être déposée également par le Conseil de l'Eglise jurassienne. Dans ce cas, il doit ressortir clairement de la requête, si la dispense doit être accordée à toute l'Eglise jurassienne ou seulement à une paroisse jurassienne.

## **Art. 10 Référendum**

Les dispositions et décisions du Synode général énumérés à l'art. 6 al. 3 seront soumises au vote général sur demande de 20'000 membres ayant droit de vote des Eglises au moins, ou de 20 paroisses de l'Union synodale ou de l'Assemblée de l'Eglise jurassienne.

## **Art. 11 Initiative**

10'000 membres ayant droit de vote des Eglises au moins, 20 paroisses de l'Union synodale ou l'Assemblée de l'Eglise jurassienne ont le droit de demander au Synode général que soit rendu, abrogé ou modifié un acte ou une décision au sens des termes de l'art. 10 (droit d'initiative).

## **Art. 12 Procédure**

La procédure d'application du référendum, d'organisation des votations et d'exécution du droit d'initiative est réglée par le Synode général.

### **Art. 13 Finances**

<sup>1</sup> Les dépenses de l'Union synodale seront couvertes:

- a) par les cotisations des deux Eglises,
- b) par des dons et des legs.

<sup>2</sup> Les cotisations des Eglises sont fixées d'après leur capacité financière.

<sup>3</sup> Le Conseil de l'Union soumet à l'approbation du Synode général en automne le budget pour l'année suivante et au printemps le décompte pour l'année écoulée avec le rapport annuel.

<sup>4</sup> Le Synode général promulgue les décrets d'application nécessaires.

### **Art. 14 Fonds**

<sup>1</sup> Les Fonds de l'Eglise bernoise qui ont été alimentés par toutes les paroisses de l'Eglise bernoise dans ses anciennes limites passeront à l'Union synodale. Leur montant se fixe d'après le bilan de la Caisse centrale de l'Eglise bernoise, arrêté le 31 décembre 1980.

<sup>2</sup> Exception est faite pour le fonds de compensation indirecte; l'Eglise jurassienne a droit à frs. 80'000.-- pour le compte de la paroisse des Franches-Montagnes, accordés à celle-ci par le Conseil synodal de l'Eglise bernoise le 18 décembre 1978 pour la maison paroissiale. La somme sera versée sur décompte avec déduction de versements à compte intervenus dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

<sup>3</sup> A part cette somme l'Eglise jurassienne n'a aucune créance vis-à-vis de l'Eglise bernoise.

### **Art. 15 Agrégation des pasteurs**

La procédure d'agrégation des pasteurs est réglée par les autorités compétentes pour chaque Eglise. Pour faciliter le passage d'un pasteur d'une Eglise à l'autre, les conditions d'agrégation sont indiqués dans les deux Eglises.

### **Art. 16 Arrondissements ecclésiastiques**

<sup>1</sup> Le Synode général promulgue les dispositions détaillées sur la circonscription des arrondissements de l'Union, ainsi que sur la composition et des activités des Synodes d'arrondissement.

<sup>2</sup> Il est prévu de proposer au Synode général de maintenir la circonscription ancienne des arrondissements, notamment de celui du Jura, qui comprend les paroisses sises au Jura Bernois et sur le territoire du nouveau Canton du Jura.

### **Art. 17 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Cette Convention entre en vigueur sitôt signée. Le droit de référendum ecclésiastique est réservé.

<sup>2</sup> Le référendum concernant cette Convention peut être demandé dans chaque Eglise par ses ayant-droit et selon les dispositions y relatives. Le référendum étant demandé dans une Eglise, la Convention sera soumise au vote dans cette Eglise.

<sup>3</sup> La Convention du 20 décembre 1978 est abrogée.

### **Art. 18 Révision**

Une révision partielle ou totale de la présente Convention peut être décidée par le Synode général; sa décision est soumise au référendum facultatif selon l'art. 10.

### **Art. 19 Résiliation**

<sup>1</sup> La résiliation de la présente Convention peut être demandée de cinq en cinq ans avec un délai de deux ans, la première fois le 31 décembre 1984 pour le 31 décembre 1986.

<sup>2</sup> La résiliation peut être requise par le Synode ecclésiastique bernois ou l'Assemblée de l'Eglise jurassienne, à la majorité des deux tiers de leurs membres, sous réserve du référendum facultatif. Elle peut également être demandée par voie d'initiative dans chacune des deux Eglises conformément à leurs dispositions légales respectives.

<sup>3</sup> En cas de résiliation, les fonds de l'Union synodale seront à répartir dans la proportion des membres des deux Eglises.

Porrentruy, le 16 mai 1979

Assemblée constituante de  
l'Eglise réformée évangélique  
de la République et canton  
du Jura

Le président : *F. Boegli*

Le secrétaire : *Ph. Degoumois*

Berne, le 14 juin 1979

Synode cantonal de l'Eglise  
nationale réformée évangélique  
du canton de Berne

Le président : *K. Schulthess*

Le secrétaire : *R. Diacon*

Ratifié et célébré à Berne, le 4 décembre 1979.

## Modifications

- le 14 juin 1995 :  
modifié à l'art. 6 al. 2 let. e et art. 7 al. 4 (nouveau).
- le 23 avril / 7 juin 2005 (arrêté de l'Assemblée de l'Eglise et du Synode de l'Union) :  
modifié à l' art. 5 al. 3, 6 al. 1 et 2.